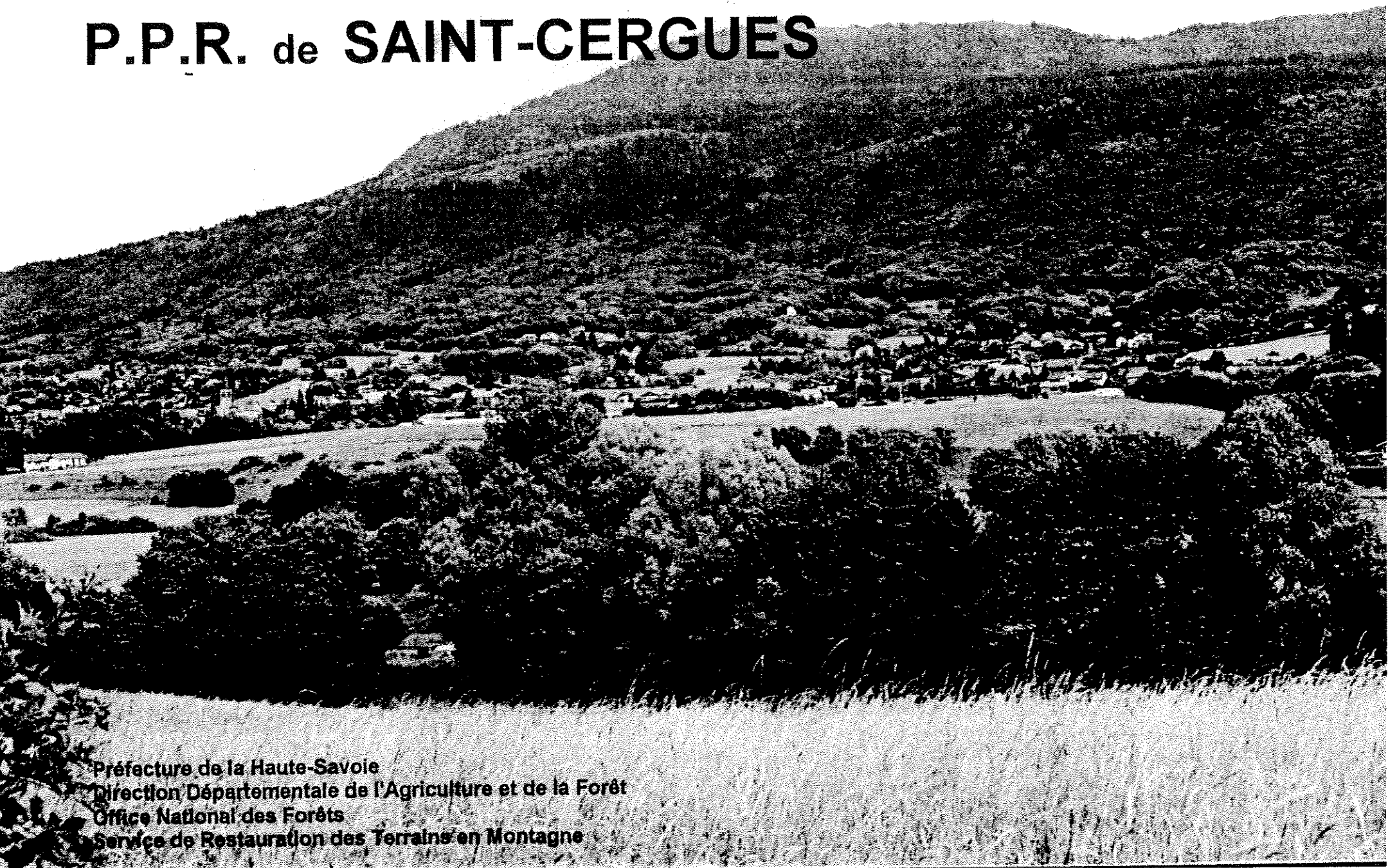


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. de SAINT-CERGUES



Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*

LE PREFET,

Pour le Préfet,

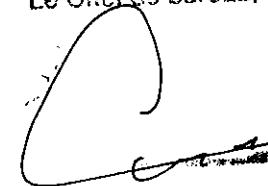
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

Commune de

SAINT-CERGUES

*Pour copie conforme
Le Chef de bureau,*



Alain GOYARD

PREMIER LIVRET : RAPPORT DE PRESENTATION

Mars 1998

SOMMAIRE - PREMIER LIVRET

	pages
AVANT-PROPOS	2
PREAMBULE	3
I - Champ d'application.....	4
II - Procédure d'élaboration.....	5
III - Contenu du P.P.R.....	6
IV - Opposabilité.....	7
V - Prescription du P.P.R.....	7
 RAPPORT DE PRESENTATION	 8
1. Situation.....	10
2. Le contexte géologique.....	10
2.1. Les formations superficielles.....	11
Les alluvions récentes.....	11
Les colluvions.....	11
Les moraines.....	11
2.2. Les formations secondaires.....	11
3. L'hydrologie.....	13

4. Les phénomènes naturels.....	14
4.1. Typologie.....	14
4.1.1. Les inondations.....	14
4.1.2. Les mouvements de terrains.....	14
Les chutes de pierres.....	14
Les glissements de terrains.....	14
Les coulées boueuses.....	15
Les crues et débordements torrentiels.....	16
4.2. Historique et description des phénomènes naturels.....	16
4.2.1. Les inondations.....	16
4.2.2. Les glissements de terrain et coulées boueuses.....	17
Les glissements du FIEU.....	17
Le glissement de la CHANDOUZE.....	17
Le glissement de BOEGE.....	19
Les glissements de terrain potentiels.....	19
4.2.3. Les crues et débordements torrentiels.....	20
Historique des crues et débordements torrentiels.....	20
Les relations entre les divers types de mouvements de terrains.....	23
4.2.4. Les chutes de pierres.....	23
5. Les mesures préventives.....	24
5.1. Les mesures de protection collectives.....	25
5.2. Les mesures de protection individuelles.....	26
6. Conclusion.....	26
7. La carte réglementaire – P.P.R.....	28
7.1. Le zonage réglementaire.....	28
7.2. Le règlement.....	28

ANNEXES.....	29
N° 1 : Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.....	31
N° 2 : Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.....	33
N° 3 : Arrêté prescrivant l'élaboration du P.P.R. sur la commune de SAINT-CERGUES.....	41
N° 4 : Tableau récapitulatif : aménagements hydrauliques réalisés sur le Foron depuis 1973	

* * * * *

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte d'aptitude à la construction
- Carte P.P.R.

PREAMBULE

AVANT-PROPOS

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Cergues a été élaboré à partir du document sousmentionné :

"Etude des risques naturels sur la commune de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)"

Cette étude a été réalisée à la demande de la mairie de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie) par la société ALP'GEORISQUES Sarl, 13 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN. Elle a pour but d'établir un diagnostic des phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal et de fournir une aide à la décision en ce qui concerne le choix des zones devant être aménagées ainsi que les éventuelles mesures de prévention pouvant être appliquées.

Cette étude concerne les glissements de terrain, crues torrentielles, chutes de blocs et inondations observables sur le territoire communal. Elle comprend un rapport de présentation, une carte de localisation des phénomènes naturels établie sur un fond topographique IGN et une carte d'aptitude à l'aménagement établie sur un fond cadastral à 1/5 000. Les observations de terrains qui ont permis l'élaboration de ces documents ont été réalisées au cours du mois d'octobre 1991 par J-P. POSSETTI, ingénieur géologue.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P. P. R. -

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-CERGUES est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1. OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment par son article 40-1.

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 97/10 du 28 mars 1997. Il prévoit que le P.P.R. portera sur l'ensemble de la commune et prendra en compte les phénomènes de mouvements de terrains, de débordements torrentiels et d'inondations.

3. CONTENU DU P.P.R.

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES comporte, outre la présente note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Cette note présente succinctement la commune de SAINT-CERGUES et les phénomènes naturels qui la concernent à l'intérieur du périmètre . Trois documents graphiques y sont annexés : la carte de localisation des phénomènes, la carte d'aptitude à la construction et le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (carte P.P.R.).

Le règlement constitue le second livret du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

4. PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné (cf. annexe n° 3), ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

5. OPPOSABILITE

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

LA PROCEDURE

Procédure normale

- Notification au Maire
- Publication au Recueil des actes administratifs (R.A.A.)



Arrêté de prescription



Projet de P.P.R.



Enquête publique
Consultation du Conseil Municipal
Autres consultations



P.P.R. Définitif
(Projet éventuellement modifié)



Arrêté d'approbation



Annexion du P.P.R. au P.O.S.
comme servitude d'utilité publique



Mis à la disposition du public
en Préfecture et en Mairie



- Notification au Maire
- Mention dans le R.A.A.
et deux journaux locaux
- Affichage en Mairie (1 mois)

Opposabilité immédiate

Si l'urgence le justifie



Dispositions à rendre
immédiatement opposables



Consultation du Maire



Dispositions définitives



Arrêté d'opposabilité



Annexion simple au P.O.S.
(pas une servitude d'utilité
publique)



Mis à la disposition du public
en Préfecture et en Mairie

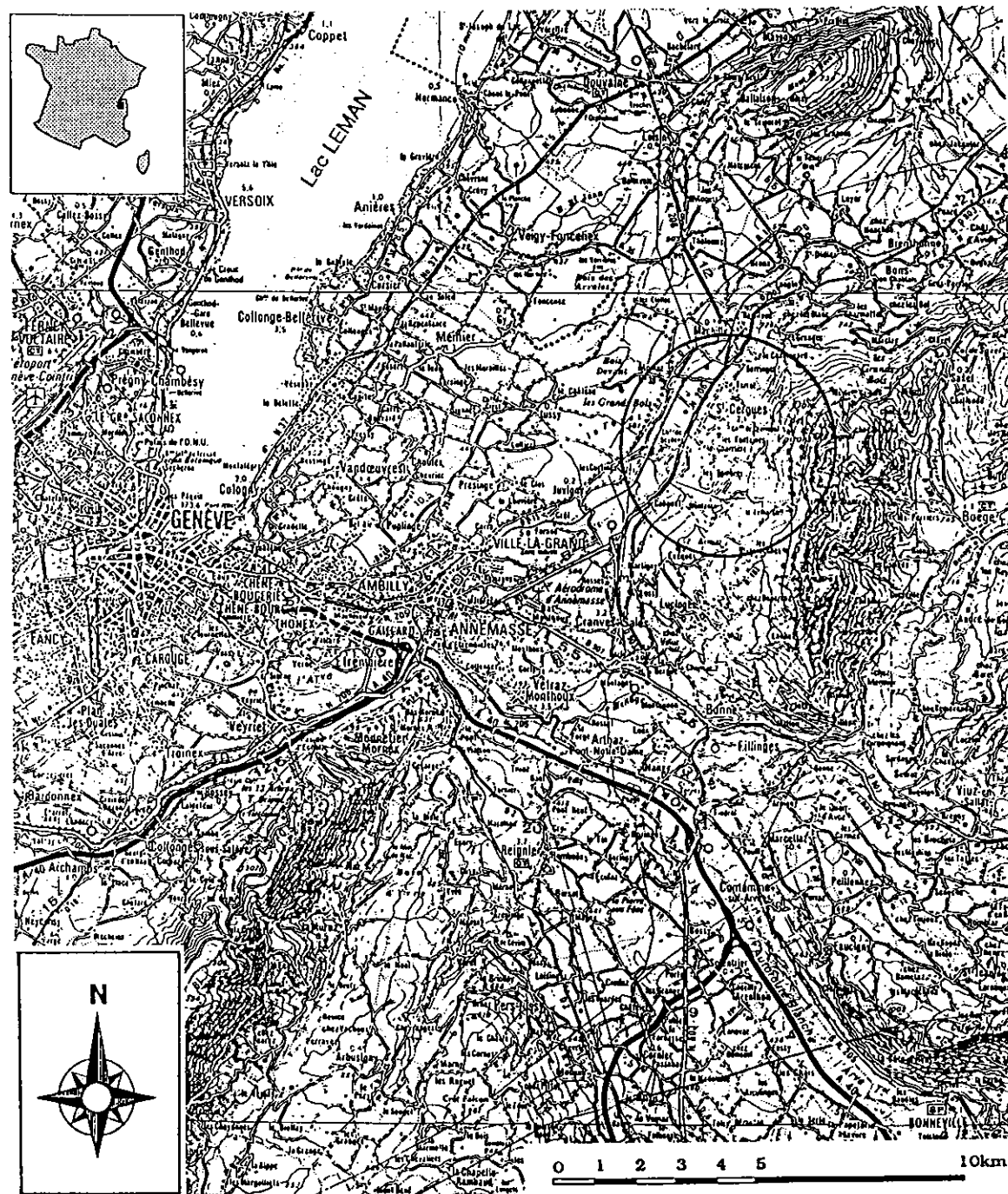


- Notification au Maire
- Mention en R.A.A.
- Affichage en Mairie (1 mois)

*Dispositions caduques
si l'approbation du P.P.R.
n'intervient pas dans les 3 ans*

RAPPORT DE PRESENTATION

Figure n° 1
Carte de situation



d'après la carte IGN à 1/100 000 n° 45

d'après la carte IGN à 1/100 000 n° 45

1. SITUATION

La commune de SAINT-CERGUES est située au NORD-EST d'ANNEMASSE, en rive gauche du FORON. Elle couvre une superficie d'environ 1200 ha et s'étend sur le versant OUEST des VOIRONS (1480 m) ainsi que sur la plaine qui borde la frontière franco-suisse.

La forêt couvre près de 40 % de la superficie cadastrée et occupe les zones offrant les plus fortes pentes. L'urbanisation est concentrée sur les piedmonts des VOIRONS, entre 530 et 720 m d'altitude.

Le versant des VOIRONS est caractérisé par une topographie en gradins successifs qui déterminent une alternance de zones à forte pente et de zones plus planes. Cette morphologie est très directement liée à la géologie du versant et elle joue un rôle important dans la dynamique des phénomènes naturels. La morphologie parfois complexe de la zone qui s'étend à l'OUEST de la RN 206 découle très certainement de la reprise d'une morphologie glaciaire par des écoulements superficiels tardi-glaciaires.

2. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

La région où se situe la commune de SAINT-CERGUES correspond à la bordure nord-ouest des préalpes du CHABLAIS. Elle est donc installée au front des nappes de charriages qui constituent ce massif. Ces nappes sont de puissants ensembles de terrains déplacés lors de la surrection des ALPES et qui reposent sur les formations dites autochtones, c'est à dire qui n'ont pas été déplacées. L'ensemble de ces terrains est recouvert d'un placage plus ou moins continu de formations alluviales ou glaciaires récentes.

Les terrains affleurant sur la commune de SAINT-CERGUES peuvent être regroupés en plusieurs familles en fonction de leur origine, de leur âge ou encore de leur lithologie. Nous nous attacherons plus précisément à ce dernier aspect qui détermine les caractéristiques mécaniques des formations rencontrées et qui a, de ce fait, un impact considérable sur la nature et l'intensité des phénomènes naturels mettant en jeu des mouvements de terrain.

Nous distinguerons les formations superficielles récentes - moraines, colluvions et alluvions pour l'essentiel - et les formations tertiaires et secondaires qui affleurent sur LES VOIRONS.

2.1. Les formations superficielles

- **Les alluvions récentes**

Elles occupent le fond de la vallée du FORON et montrent fréquemment des zones marécageuses. Nous y ajouterons les cônes de déjection successifs de La CHANDOUZE qui se développent d'une part à hauteur de la Route Nationale et d'autre part à proximité de la gare.

- **Les colluvions**

Nous désignerons ainsi les produits de l'altération en place des formations sédimentaires sous-jacentes. Il s'agit donc d'une part d'éboulis composés de blocs généralement gréseux et de tailles décimétrique à métrique (dans le cas d'éboulement localisé) et d'autre part de formations meubles à dominante sableuse.

- **Les moraines**

Il s'agit de moraines argileuses, localement caillouteuses en bordure des VOIRONS. Cette formation couvre une grande partie du territoire communal et seules les parties hautes du versant des VOIRONS et les abords immédiats du FORON ne sont pas plaqués de moraines.

2.2. Les formations secondaires

Elles sont rares à l'affleurement et ne se rencontrent que dans le lit des torrents ou lorsque la pente topographique devient forte. Ces formations sont généralement tendres et sensibles à l'érosion.

D'un point de vue lithologique, il s'agit pour l'essentiel de formations à dominante gréseuse, plus ou moins altérées en surface. Le flysch Des VOIRONS et le flysch dit "Flysch basal" montrent des alternances de bancs de grès et de bancs marneux d'importances variables. Le pendage de ces formations paraît assez constant sur l'ensemble du versant puisque les mesures effectuées sur quelques affleurements favorables indiquent des valeurs d'inclinaison comprises entre 20 et 35° vers l'EST et des azimuts variant de 50 à 90°.

Figure n° 2
Affleurement de Flysch des VOIRONS montrant des alternances de bancs gréseux durs et de niveaux
marneux et gréseux plus tendres.



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

La molasse, qui représente ici les formations autochtones et constitue donc le substratum de la zone de plaine, est formée de grès assez durs.

3. L'HYDROLOGIE

Le versant des VOIRONS est parcouru par de nombreux torrents aux cours plus ou moins parallèles et offrant des caractéristiques hydrologiques assez proches. Du SUD vers le NORD, on rencontre successivement les torrents ou ruisseaux de La CHANDOUZE, du CRET, de LACONAY, de La COURBE, de PANFONEY, de MERAN, du MERDASSON, de Chez FOURNIER, de BOEGE, de DARD, de TERRET et de LANNA. Certains de ces cours d'eau possèdent des affluents de moindre importance; c'est notamment le cas du ruisseau de MERAN qui reçoit en rive gauche le ruisseau de CHAMP GONIN et en rive droite le ruisseau des CLESETS. De même, le MERDASSON reçoit en rive droite le ruisseau des GRANDS SERVAN et le torrent de PANFONEY reçoit en rive droite les eaux du ruisseau de La LETHAZ.

Les lits de ces cours d'eau sont généralement bien encaissés dans leur partie amont. Vers l'aval, ils deviennent de moins en moins marqués et certains disparaissent même plus ou moins dans les zones humides bordant le FORON d'AMBILLY. Ce ruisseau draine en effet le fond de la vallée et recueille les eaux provenant de tous les ruisseaux et torrents cités ci-dessus. (1)

Les débits observés sont généralement faibles du fait des modestes dimensions des bassins versants (seule La CHANDOUZE se distingue par son bassin versant plus vaste). Néanmoins, lors de précipitations intenses, les fortes pentes des lits de ces torrents à l'amont des zones urbanisées et les faibles dimensions des bassins versants ont comme corollaire des temps de concentration (2) très brefs avec des débits parfois non négligeables, fréquemment accompagnés de transport solide. En effet, les terrains traversés sont particulièrement affouillables et les berges de la plupart de ces ruisseaux et torrents sont susceptibles de fournir des quantités importantes de matériaux.

(1) Les collectivités ont été amenées à construire de nombreux ouvrages pour assurer la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation du Foron : on trouvera en annexe un tableau récapitulatif de la plupart de ces ouvrages (renseignements fournis par les communes et les syndicats concernés).

(2) Le temps de concentration d'un bassin versant correspond au temps nécessaire aux gouttes d'eau tombant dans la partie la plus éloignée de l'exutoire pour atteindre ce dernier. Plus ce temps est bref, plus les eaux arrivent à l'exutoire de manière concentrée.

4. LES PHENOMENES NATURELS

Les phénomènes naturels susceptibles de concerner le territoire communal relève de deux catégories principales : il s'agit des inondations d'une part et des mouvements de terrains d'autre part. Cette dernière catégorie regroupe les chutes de pierres, les glissements de terrain au sens strict, les coulées boueuses et les crues torrentielles.

4.1. Typologie

4.1.1. Les inondations

Ce terme regroupe ici deux phénomènes d'origine différente : il s'agit d'une part des débordements possibles du FORON d'AMBILLY et d'autre part de la submersion plus ou moins durable de zones déprimées.

Les débordements des autres cours d'eau de la commune n'entrent pas dans ce cadre car ils sont susceptibles de s'accompagner de transports solides.

4.1.2. Les mouvements de terrains

- **Les chutes de pierres**

Certaines de ces chutes de pierres correspondent à la libération d'éléments de taille moyenne par une barre rocheuse, d'autres au dégagement par l'érosion d'éléments isolés.

- **Les glissements de terrains**

Il s'agit de mouvements de masse se produisant sur une surface de rupture située en profondeur et évoluant au cours du temps soit de manière brutale soit de manière lente et plus ou moins continue. Ces phénomènes sont généralement dus à la présence simultanée de formations géologiques argileuses, d'eau et d'une pente topographique suffisante.

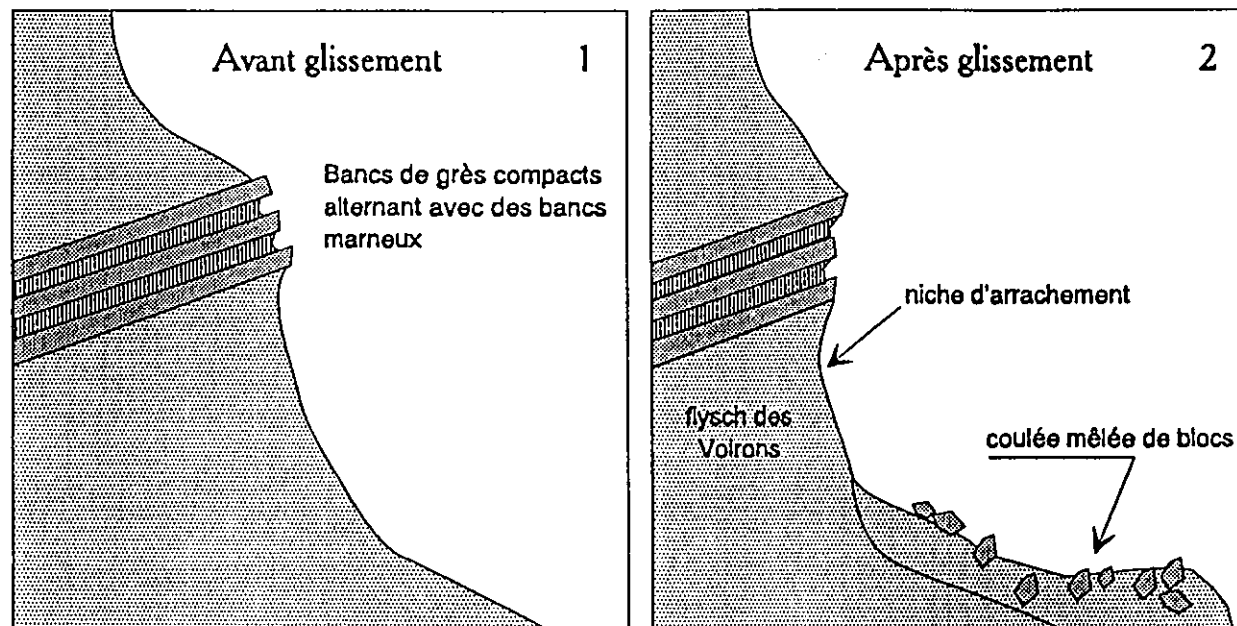
Ces facteurs permettent de définir des zones sensibles vis-à-vis des glissements, c'est à dire offrant un équilibre mécanique fragile. Un tel équilibre peut être rompu par une modifications de la teneur en eau des terrains lors de fortes précipitations, de la fonte des neiges ou du fait de rejets d'eau mal contrôlés. De même, une modification des conditions mécaniques par un terrassement ou par l'affouillement des berges d'un torrent peut conduire au déclenchement d'un glissement ou à l'activation d'un phénomène pré-existant.

- **Les coulées boueuses**

Ce phénomène peut être décrit comme un cas particulier des glissements de terrain : il s'agit du glissement brutal d'une masse de matériaux gorgé d'eau provenant d'une niche d'arrachement généralement bien définie. Ces phénomènes affectent des zones sensibles aux glissements de terrain et sont généralement déclenchés par un apport massif d'eau.

! **Remarque** : Des phénomènes du type coulées boueuses ou glissements de terrain peuvent dans certains cas s'accompagner de mouvements de blocs rocheux de taille assez importante. En effet, des bancs rocheux relativement durs peuvent être dégagés et amenés à se rompre, libérant des éléments massifs susceptibles de se mêler à la coulée (Cf. Figure n° 3).

Figure n° 3
Coulées boueuses et chutes de blocs



- **Les crues et débordements torrentiels**

Les crues torrentielles s'accompagnent fréquemment de transports solides pouvant se produire sous deux formes différentes : des écoulements *biphasiques*, correspondant au déplacement d'éléments de taille variée par l'eau, et des écoulements *monophasiques* sous forme de laves torrentielles, c'est à dire de masse de matériaux montrant un comportement visqueux et dépourvu de phase aqueuse.

Les laves torrentielles sont, du fait de leur densité élevée, susceptibles de transporter des éléments de grande taille et de provoquer des dégâts importants. Les débordements accompagnés d'un transport solide biphasique peuvent néanmoins avoir des conséquences considérables du point de vue économique au moins.

4.2. Historique et description des phénomènes naturels

4.2.1. Les inondations

Les zones humides sont particulièrement abondantes aux abords de la RN 206. Les moraines argileuses étant relativement imperméables, les eaux provenant des ruisseaux descendant des VOIRONS constituent des marécages occupant les dépressions topographiques. Les abords de ces marécages ou zones humides sont susceptibles d'être inondés temporairement par de faibles lames d'eau.

Des zones marécageuses bordent le FORON d'AMBILLY et les cultures avoisinantes sont localement inondables lors d'une montée des eaux.

Outre les problèmes liés à la submersion de ces zones, il est important de noter que les terrains marécageux sont généralement compressibles et donc que les constructions implantées dans de telles zones doivent prendre en compte les contraintes géotechniques liées à ce type de sols. Le remblaiement de telles zones ne constitue pas nécessairement une solution satisfaisante du point de vue mécanique.

D'autre part, les marécages constituent des zones tampons qui, en permettant un stockage partiel et temporaire des eaux de ruissellement, limitent les conséquences des crues vers l'aval. L'imperméabilisation des marécages bordant le FORON d'AMBILLY ou des petites zones humides réparties sur le versant des VOIRONS aurait très probablement des conséquences sur les débits observés à l'aval.

4.2.2. Les glissements de terrain et coulées boueuses

Des glissements de terrain actifs relativement importants affectent le territoire communal. Ils se développent au sein des moraines et alimentent les torrents en matériaux argileux. Les deux principaux glissements sont ceux de La CHANDOUZE et de BOEGE, respectivement situés aux limites SUD et NORD de la commune, mais des phénomènes plus modestes sont visibles en plusieurs points de la commune.

Les talus de route et de piste montrent des glissements de faible ampleur provoqués par les terrassements. Ils mettent en évidence la sensibilité des formations traversées.

- **Les glissements du FIEU**

Il s'agit de phénomènes localisés montrant une activité moyenne ou faible. Ils sont situés à proximité de la confluence du ruisseau de la LETHAZ et du torrent de PANFONEY. Ces glissements sont très probablement associés à ces cours d'eau, tant du fait de leur action mécanique que des apports en eau.

Dans le même secteur géographique, la route joignant SAINT-CERGUES et CRANVES-SALES par ARMAZ montre des indices de mouvements (fissures du revêtement, ondulations, etc...), particulièrement entre les points cotés 891 et 919.

- **Le glissement de La CHANDOUZE**

Ce glissement s'est déclaré en 1981 et a conduit à l'apparition de coulées boueuses qui ont emprunté le lit du torrent de La CHANDOUZE. Il s'étend sur les communes de SAINT-CERGUES et de CRANVES-SALES et des zones très actives sont aujourd'hui visibles aux abords du ruisseau de l'ARMAZ (affluent de rive gauche de La CHANDOUZE). Si le reste du glissement semble être en voie de stabilisation, l'affouillement des berges de la CHANDOUZE entretient - au moins localement - ce phénomène. Une crue de La CHANDOUZE pourrait activer le glissement et provoquer de nouvelles coulées boueuses.

Figure n° 4
Affaissement de la piste forestière de BOEGE, dans la zone active du glissement



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

- **Le glissement de BOEGE**

Le bassin versant du torrent de BOEGE est soumis à un glissement de terrain actif qui affecte les moraines et les flyschs altérés. Il est particulièrement bien mis en évidence par la piste forestière qui dessert cette zone et montre de très nets indices de mouvements.

Ce glissement comporte diverses zones - plus ou moins actives - qui occupent l'ensemble du secteur compris entre les branches SUD et NORD du torrent de BOEGE ainsi que les abords du torrents de DARD. Des indices de mouvements sont également observables dans la combe de BEULE.

L'activité intense de ce glissement est probablement liée d'une part à la nature géologique des formations présentes et d'autre part à des circulations d'eau se produisant au contact entre les flyschs et les moraines sus-jacentes. Cette eau provient pour partie du ruissellement mais les apports les plus importants correspondent très probablement à la vidange de l'aquifère constitué par les grès massifs qui constituent le haut du versant.

Si l'implantation de la piste forestière n'a très certainement pas provoqué ce glissement de terrain, elle n'en constitue pas moins un facteur aggravant. En effet, les terrassements réalisés à cette occasion nuisent à l'équilibre mécanique du versant. D'un point de vue hydraulique, la piste et les fossés qui la borde jouent un rôle complexe puisqu'ils constituent à la fois un drain pour les écoulements superficiels qui sont ainsi concentrés et rejetés dans les exutoires naturels voisins et une zone d'infiltration privilégiée.

Une évolution brutale de ce glissement (ou d'une partie de ce glissement) menace potentiellement les zones urbanisées situées à l'aval. En effet, des coulées boueuses peuvent emprunter le lit des torrents de BOEGE et de DARD et ainsi atteindre les lieux-dits CHEZ COQUET et CHEZ QUIQUET.

- **Les glissements de terrain potentiels**

A ces glissements actifs s'ajoutent plusieurs zones dont la morphologie révèle une sensibilité au glissement de terrain. Les mouvements peuvent y être lents ou même potentiels mais toute modification des conditions actuelles est susceptible de favoriser l'apparition de phénomènes plus actifs.

De telles zones sont fréquentes sur la commune, et on peut les observer tant sur le bas du versant des VOIRONS que sur les pentes des lieux-dits la VIGNE des CRIS, NEYDENS, Les SARAZINES ou Les PRES CHALEUR.

4.2.3. Les crues et débordements torrentiels

Ces phénomènes sont probablement les plus redoutables à court terme car ils intéressent directement les zones urbanisées. Les archives montrent d'ailleurs que les débordements furent nombreux par le passé et qu'ils causèrent des dégâts relativement importants aux infrastructures et aux constructions.

- **Historique des crues et débordements torrentiels**

Les archives du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) consultées citent des événements qui se seraient produits en 1831, 1904, 1929 et/ou (?) 1930, 1974, 1981, 1985 et 1990. Les informations disponibles permettent de préciser l'importance de certains de ces événements et de localiser plus ou moins précisément leur origine.

- Le 28 mai 1904, le torrent de La CHANDOUZE causa des dégâts à la gare de SAINT-CERGUES. Les torrents du PANFONEY, du DARD et de BOEGE sortirent également de leurs lits et envahirent routes, champs et habitations.
- En 1929 ou 1930, le PANFONNEY sortit de son lit et envahit des habitations. Le 28 juin 1974, ce torrent engrava le hameau de La CHARRIERE. Lors de cet épisode, qui semble avoir été l'un des plus importants, plusieurs autres torrents provoquèrent également des dégâts.
- La CHANDOUZE connu des crues violentes en 1981, lors de l'activation du glissement de terrain qui affecte son bassin versant. L'année 1985 fut marquée par une crue de l'ensemble des torrents de la commune, crue consécutive à un violent orage.
- Enfin, en 1990, deux crues se produisirent au cours du mois de juin. Celle qui se produisit dans la nuit du 26 au 27 juin causa des dégâts importants puisqu'ils furent estimés à 800 000 francs et que le déblaiement et la remise en état des routes coûtèrent près de 1 000 000 de francs.

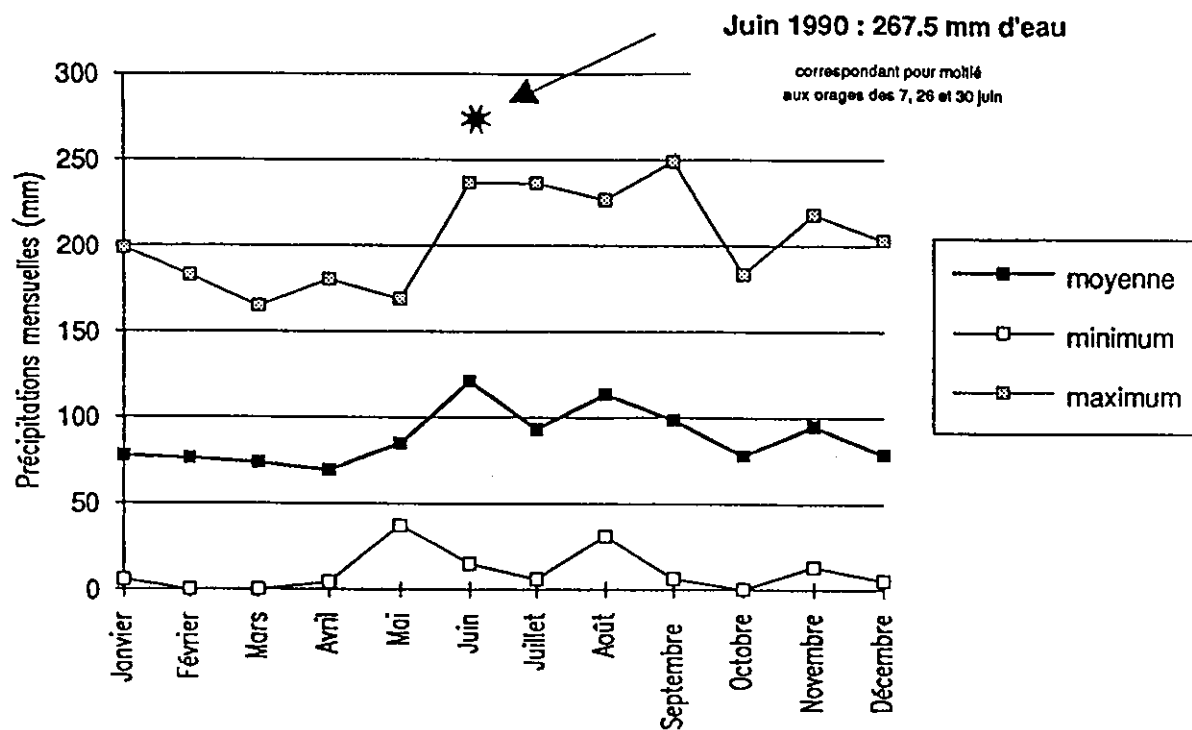
Ce dernier épisode fut causé par des orages particulièrement violents qui s'abattirent sur Les VOIRONS. La comparaison des précipitations moyennes sur cette zone et de celles qui se produisirent à cette occasion est révélatrice du rôle des précipitations orageuses dans le déclenchement de ces crues (Cf. Figure n° 5)

Figure n° 5
Tête de buse et grille de protection sur le torrent de BOEGE



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

Figure n° 6
Précipitations mesurées à la station de CONTAMINE-sur-ARVE (altitude 452 m)



Période d'observation 1951/1980

Sources : Météorologie Nationale 1986

Deux facteurs aggravant sont nettement mis en évidence par l'analyse de ces quelques éléments historiques. La géologie du versant des VOIRONS permet, en fonction de la zone considérée, l'apparition de coulées boueuses ou une érosion intense fournissant des quantités importantes de matériaux aisément mobilisables. Les orages violents qui se produisent dans ce secteur déclenchent des crues particulièrement redoutables du fait des faibles dimensions des bassins versants qui diminuent les temps de concentration.

La portion aval du lit de La CHANDOUZE illustre bien la facilité avec laquelle les berges sont affouillées et se désagrègent, fournissant ainsi des quantités importantes de matériaux. Ces matériaux se déposent dans les secteurs où la pente du lit décroît et encombre ce dernier, augmentant considérablement les risques de débordement. Il faut souligner le fait que les lits des ruisseaux et torrents sont généralement très peu marqués en contre-bas de la RN 206 et que les débordements sont d'autant plus faciles dans cette zone.

L'augmentation du nombre des aménagements hydrauliques sur les ruisseaux et torrents de la commune constitue un facteur aggravant supplémentaire du fait du sous-dimensionnement de la plupart des buses observables et de l'encombrement de la majorité des lits.

- **Les relations entre les divers types de mouvements de terrains**

La présence de glissements de terrains actifs dans les bassins versants de deux des torrents de la commune augmente de manière non négligeable le risque associé à ces cours d'eau. Un embâcle de ces torrents reste possible et les conséquences de la rupture brutale d'un barrage naturel sont difficiles à apprécier.

A l'inverse, les torrents entretiennent peu ou prou ces glissements en affouillant leur berges et en faisant ainsi disparaître la butée de pied.

4.2.4. Les chutes de pierres

Ce phénomène n'affecte le territoire communal que très localement, dans des zones où affleurent des niveaux gréseux. On rencontre donc ce phénomène dans la partie supérieure des VOIRONS et - très localement - dans la partie moyenne du versant, c'est à dire entre 750 m et 1000 m d'altitude environ.

L'alternance de bancs gréseux durs et marneux offrant un pendage normal favorise l'apparition de petits surplombs susceptibles de se rompre sous l'effet de la gravité.

En rive droite de La CHANDOUZE, en contre-bas de MONTAUBAN, des blocs atteignant 3 m³ sont visibles. Ils proviennent d'une niche d'arrachement assez vaste qui affecte une zone à forte pente et se sont arrêtés sur un replat situé vers 750 m d'altitude. Ce phénomène est probablement à rapprocher de celui qui est schématisé sur la figure n° 3.

5. LES MESURES PREVENTIVES

La carte d'aptitude à l'aménagement jointe au présent rapport définit plusieurs types de zones offrant des caractéristiques différentes du point de vue des risques naturels. Ce zonage prend en compte les phénomènes naturels déclarés ou historiques, les phénomènes naturels potentiels ainsi que les ouvrages de protection existants. Aucun autre facteur n'intervient dans sa définition et il ne s'agit pas d'un document d'urbanisme, mais plutôt d'un document d'aide à la décision pouvant faciliter l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Les trois types de zone définis dans ce document sont :

- Les zones favorables à l'aménagement : Les conséquences des phénomènes naturels y sont jugées négligeables dans la situation actuelle et les éventuelles constructions ne semblent pas nécessiter d'autre précaution que le simple respect des règles de l'art.
- Les zones défavorables à l'aménagement : Ces zones sont exposées à des phénomènes intenses ou susceptibles d'évoluer très rapidement. Les moyens de protection sont soit inexistants soit économiquement impossibles à mettre en œuvre. La construction y est donc fortement déconseillée.
- Les zones moyennement favorables à l'aménagement : Des phénomènes naturels potentiels ou déclarés et de faible intensité sont visibles et la construction paraît nécessiter la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques. Seule une étude technique (géotechnique, hydraulique, etc...) détaillée permettra de définir précisément les moyens à mettre en œuvre.

5.1. Les mesures de protection collectives

Les glissements de terrain et les torrents constituent la principale menace qui pèse sur le territoire communal. Des mesures de protection adaptées doivent donc être envisagées afin de permettre le développement de la commune.

Les glissements de terrain sont par essence des phénomènes contre lesquels il est délicat de se prémunir. Les seuls glissements actifs importants n'affectant que des zones dépourvues d'enjeux socio-économiques, il ne paraît pas opportun d'envisager aujourd'hui des travaux de protection active (1). En outre, l'aménagement à court terme des torrents dont les bassins versants sont concernés par ces glissements limite sensiblement les risques induits.

Le programme de correction torrentielle entrepris par la municipalité avec le concours du Service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) du département de HAUTE-SAVOIE a d'ores et déjà conduit à la mise en place d'ouvrages de protection sur le torrent du PANFONEY. Ces ouvrages (deux plages de dépôt et un chenal d'écoulement bétonné sur une portion du cours) ont parfaitement joué leur rôle en juin 1990 et ce torrent n' a causé aucun dégât.

Les travaux prévus pour la fin de l'année 1991 (2) diminueront considérablement les risques associés aux torrents de CHEZ FOURNIER, de BOEGE et du DARD. D'une manière générale, l'entretien du lit des ruisseaux et leur curage périodique constitue une mesure préventive efficace vis-à-vis des crues et débordements.

Le torrent de la Chandouze qui peut connaître de fortes crues accompagnées d'un charriage solide considérable (instabilités dans le bassin versant), est susceptible de sortir de son lit en amont de la R.N. et en amont du secteur de la Gare. Face à cette menace, la réalisation d'ouvrages de protection (plages de dépôts de matériaux ...) devrait être envisagée.

(1) Durant l'hiver 1994-95 une réactivation du glissement de BOEGE a conduit à envisager la réalisation de drainages en amont et dans le corps du glissement.

(2) Le programme de correction torrentielle a été achevé en 1992.

(3) Cf. : Deuxième Livret : Règlement.

5.2. Les mesures de protection individuelles

Outre les mesures collectives décrites ci-dessus, des mesures de protections passives et actives peuvent être mise en œuvre pour chaque construction nouvelle (3). Ces mesures sont destinées à limiter les conséquences de phénomènes pour lesquels les mesures collectives sont soit inefficaces, soit inexistantes.

6 Conclusion

La commune de SAINT-CERGUES est aujourd'hui soumise à un certain nombre de phénomènes naturels qui, s'ils ne constituent pas un obstacle incontournable pour les aménagements futurs, doivent néanmoins être dès à présents être pris en compte dans le cadre de la gestion du territoire communal.

Ces phénomènes sont les conséquences directes de l'évolution normale d'un milieu naturel caractérisé par des facteurs géologiques et climatologiques spécifiques. Il est donc important de prendre garde de ne pas modifier ce milieu de manière inconsidérée et de ne pas aggraver ainsi leurs effets.

Les problèmes posés par les nombreux torrents sont aujourd'hui sur le point d'être résolus, au moins dans les zones les plus sensibles, grâce à la mise en œuvre de moyens efficaces de protection passive. La mise en œuvre de mesures préventives simples permettront de compléter cette action et de limiter au maximum les risques liés au milieu naturel.

à MEYLAN, le 30 Octobre 1991

7. LA CARTE REGLEMENTAIRE - P.P.R.

7.1. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire établi sur un fond cadastral au 1/5 000e comporte 3 types de zones définies à partir de la "carte d'aptitude à l'aménagement" de l'"Etude des risques naturels sur la commune de SAINT-CERGUES".

- une **zone réputée à risque élevé** (en raison de l'intensité prévisible du risque et/ou en raison de la forte probabilité d'occurrence) **ou à maintenir en zone "non aedificandi"** pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées).
- une **zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée** et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement (hachures espacées).
- une **zone réputée dépourvue de risques prévisibles** ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

7.2. LE REGLEMENT

Pour chacune des zones définies sur le plan de zonage réglementaire est associé un règlement désigné par une lettre. Il précise les mesures de prévention conditionnant la construction. Les règlements sont présentés dans le second livret du P.P.R.

ANNEXES

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;**
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;**
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

République française

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

* * *

Arrêté n° DDAF-RTM 97/10 du **28 MARS 1997** prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de SAINT-CERGUES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SAINT-CERGUES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

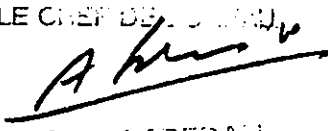
- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.
- Article 4 -** La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SAINT-CERGUES.
- Article 6 -** Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-CERGUES,
 - dans les bureaux de la Préfecture,
 - à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.
- Article 7 -** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **28 MARS 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Albert DUPUY

LE CHIEF DE BUREAU

Anne J. 19970328

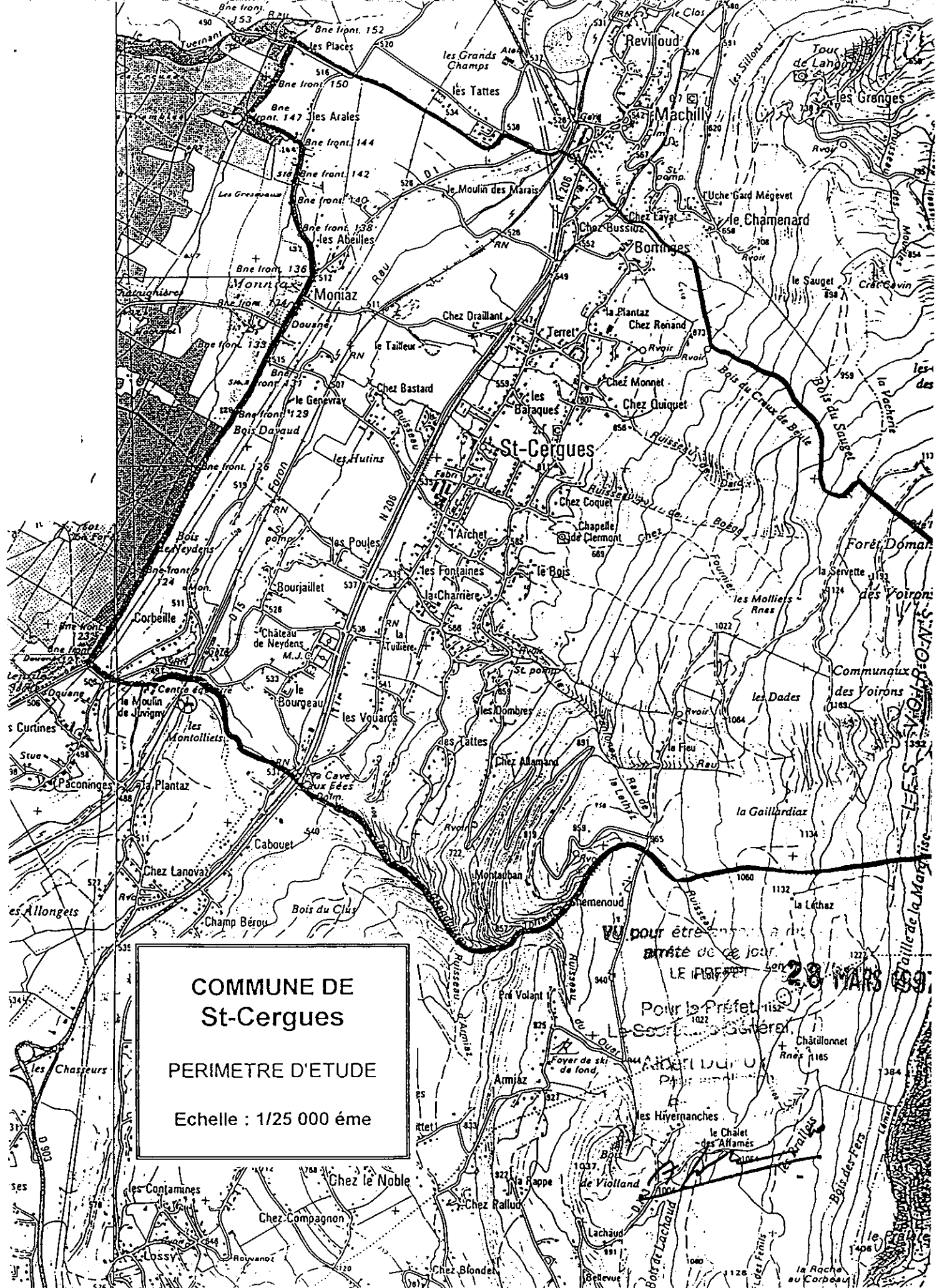
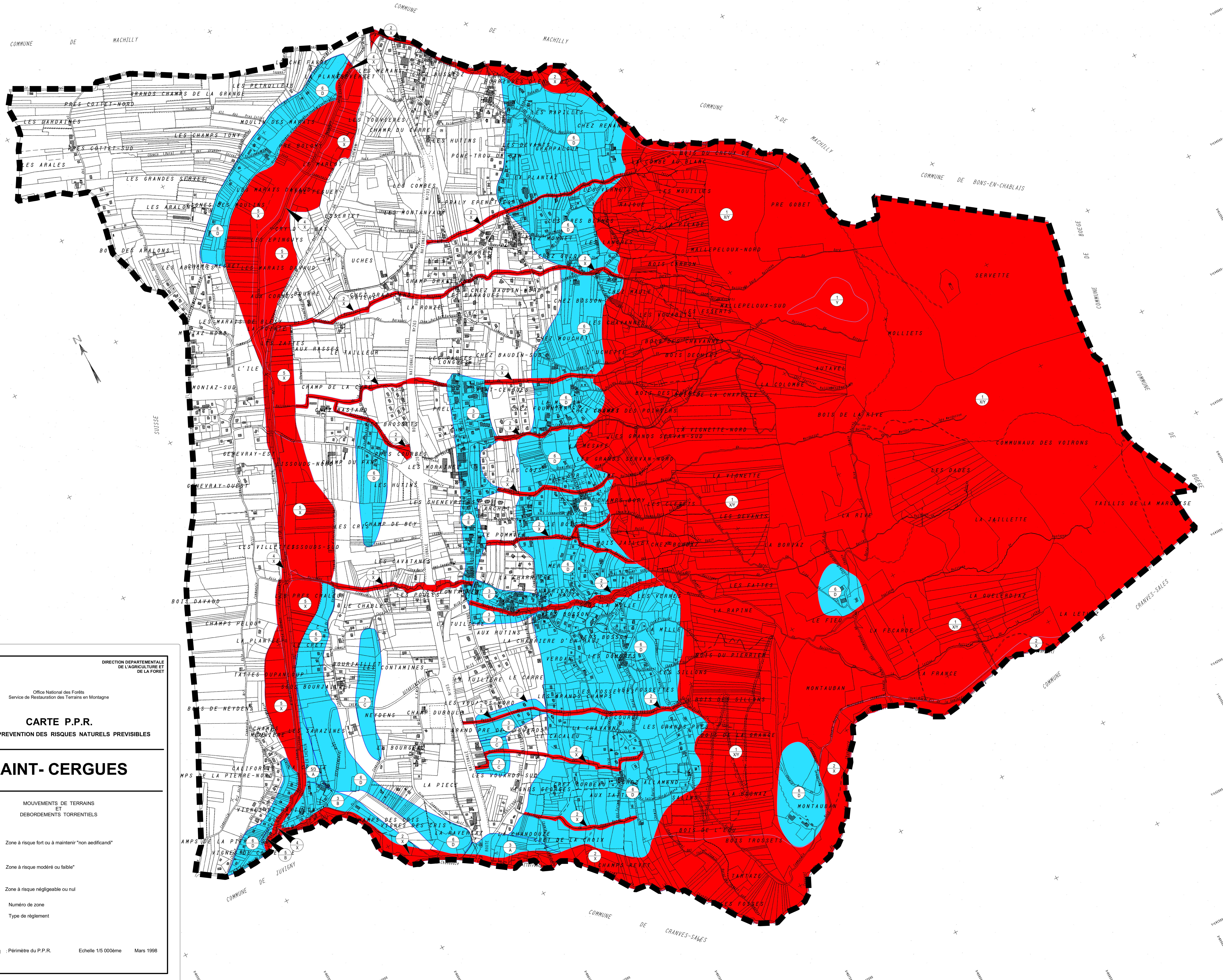


TABLEAU RECAPITULATIF :
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES REALISES SUR LE FORON DEPUIS 1973.

Années	Localisation et nature des aménagements
1973	Entre VILLE-LA-GRAND et MACHILLY <i>1^{ère} tranche</i> – Foron "amont" - redressement du lit de la rivière ; - construction de chutes sur 9,3 km ; - pose collecteur ovoïde sur 300 ml à MACHILLY ; - aménagement du lac de MACHILLY.
1975	<i>2^{ème} tranche</i> – Foron "amont" - construction du pont de Marsaz (commune de VILLE-LA-GRAND) ; - reconstruction du pont de JUVIGNY.
1978/79	<i>1^{ère} tranche</i> - reconstruction du Pont de Cornières à VILLE-LA-GRAND
1980	<i>2^{ème} et 3^{ème} tranche</i> - Recalibrage dans le secteur du Pont Noir AMBILLY/GAILLARD
1981	<i>4^{ème} tranche</i> - Recalibrage au Clos du Roy à GAILLARD

.../...

Années	Localisation et nature des aménagements
1982	<i>5^{ème} tranche</i> - Recalibrage dans les secteurs de Cornières à VILLE-LA-GRAND et des Corceillons à AMBILLY
1984/85	<i>6^{ème} tranche</i> - Recalibrage du secteur de Moëllesulaz à GAILLARD
1986	- Construction d'une digue du Foron sur 400 ml, entre le pont de la rue Fernand David et la passerelle Jorny (commune de VILLE-LA-GRAND).
1988	- Reconstruction du pont de Moniaz (commune de SAINT-CERGUES)
1988	<i>7^{ème} tranche</i> – Secteur de la douane de Fossard à GAILLARD
1993/97	<i>7^{ème} tranche/1^{ère} partie (1a)</i> à GAILLARD
1995	<i>7^{ème} tranche/2^{ème} partie</i> à GAILLARD
1997	<i>7^{ème} tranche/Pont de Souville (1b)</i> à GAILLARD
1988/1997	Entretien annuel du Foron
projeté en 1999	<i>7^{ème} tranche/3^{ème} partie</i> - ancien pont de Fossard à GAILLARD



PREFECTURE DE LA
HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET

Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

CARTE P.P.R.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SAINT- CERGUES

MOUVEMENTS DE TERRAINS
ET
DEBORDEMENTS TORRENTIELS

 Zone à risque fort ou à maintenir "non aedificandi"

Zone à risque modéré ou faible*

Zone à risque négligeable ou nul

2 ← Numéro de zone
 X ← Type de règlement

■■■■■ : Périmètre du P.P.R. Echelle 1/5 000ème Mars 1998

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P . P . R .

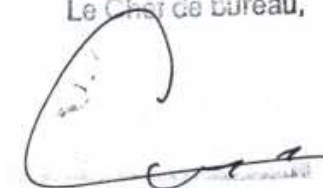
Commune de

SAINT-CERGUES

SECOND LIVRET : REGLEMENT

VU pour être annexé à mon
arrêté du ce jour.
LE PREFET,
Pour la Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel BERGUE

Pour copie conforme
Le Chef de bureau,



Alain GOYARD

Mars 1998

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	pages
1.Dispositions générales	43
1.1. Objet en champ d'application	43
1.2. Division du territoire en zones de risques	44
1.3. Effet juridique du P.P.R	44
2.Catalogue des règlements applicables	45
Zones à risque fort	47
Règlement X	48
Autres mesures applicables	49
Règlement Y	50
Autres mesures applicables	51
Zones à risque modéré ou faible	53
Règlement A	54
Règlement B	55
Règlement C	56
Règlement D	57
Règlement E	58

3. Mesures applicables sur l'ensemble de la commune	59
3.1. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau	59
3.2. Recommandations concernant les abords de ruisseaux busés	59
3.3. Prescriptions et recommandations parasismiques	60

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de SAINT-CERGUES.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les inondations.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de SAINT-CERGUES couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

- les **zones à risque fort** (zones rouges).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** . Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
- les zones à maintenir "**non aedificandi**" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

- les **zones à risques intermédiaires** (zones bleues) d'intensité et de probabilité d'occurrence modéré ou faible.

Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones blanches) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

2. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements applicables

N° de zone	Localisation	Type de règlement
1	Pentes boisées des Voirons	Y
2	Torrent et ruisseaux affluent du Foron	X
3	Zones inondables par les affluents du Foron : Ruisseau de la Chandouze Ruisseau de Panfonex Ruisseau de Meran Ruisseau de Merdasson Ruisseau de Chez Fournier Ruisseau de Boège Ruisseau de la Courbe	A ou B E E E E E E
4	Torrent du Foron (lit mineur et berges)	X
5	Torrent du Foron (lit majeur)	X ou B .../...

Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements applicables

N° de zone	Localisation	Type de règlement
6	Borringses Chez Monnet Chez Coquet Le Bois Méran Les Dombres Vignes Georges Chez Allamand Le Fieu Montauban La Plantée Moulin des Marais Vignes des Moulins Les Hutins Le Crêt Les Sarazines Vignes des Cris La Raveriaz Vignes de Pavillon Vignes de Corbeille	D
7	Grand Pré des Vouards Neydens	C

ZONES A RISQUE FORT OU A MAINTENIR "NON – AEDIFICANDI"

Type de zone

ZONES A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL

Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés dans les règlements X et Y.

Occupation et utilisation des sols :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**, à l'exception de celles visées dans les règlements **X et Y**, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

Règlement X

Type de zone : **à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges**
Aléa fort ou à maintenir non-aedificandi

● **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière...
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ,

AUTRES MESURES APPLICABLES
aux zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.

- Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (Art. 114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

Remarques

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Ces zones peuvent également inclure des champs d'expansion des crues en zone non urbanisée. On recommande, dans le cas de zones non construites, d'aménager ces zones de façon à favoriser l'expansion et le stockage des crues, en prenant toutes précautions pour ne pas aggraver les risques sur d'autres zones.

Règlement Y

T u e de zone

zones de mouvements de terrains – Aléa fort ou zones à maintenir non-aedificandi

● Occupations et utilisations du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupations et utilisations du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière ...
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels

AUTRES MESURES APPLICABLES
aux zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.

- Les aménagements existants, destinés à réduire le risque (réseau de drainage, ouvrage de soutènement, ...) devront être surveillés et entretenus.
- Protection des boisements
 - Les boisements devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411 -1 et suivants du code forestier)
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311 -1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

Recommandation

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé pour quelque cause que ce soit, des travaux permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement devraient être effectués

Le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits.

ZONES A RISQUE MODERE ou FAIBLE

Définition :

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Occupation et utilisation des sols :

Aucune occupation du sol n'est interdite.

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situés dans des zones à risques modérés devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

Mesures de prévention applicable :

Pour chacune des zones de P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par les règlements ci-après : règlements **A à E**.

Règlement A

Type de zones : zone de débordements torrentiels - Aléa faible

Prescriptions :

- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,5 m et aveugles sur cette hauteur.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseur ...) à moins de 1,5 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau.
- Les sous-sol seront proscrits.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.
- Toute forme de camping est interdite.
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration.

Remarque : Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Règlement B

Type de zone : **Zones de débordement torrentiel — Aléa modéré**

Prescriptions :

- Aucune nouvelle implantation ne pourra être effectuée avant la réalisation d'une étude hydraulique. Celle-ci devra préciser la nature des phénomènes en intensité et en fréquence (crues : débits liquides et solides) et définir les protections envisageables pour permettre l'urbanisation de toute ou partie de ces zones.
- Dans l'attente de travaux de protection, les aménagements du bâti existant seront possibles sans augmentation des volumes et sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité.
- Dans l'attente de travaux de protection, les ouvertures des bâtiments existants, situées à moins de 1,50 m du terrain naturel, seront mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

Règlement C

Type de zones : **zone humides ou marécageuses.**

Prescriptions :

- Une étude géotechnique sera réalisée préalablement à tout travaux de terrassements, constructions nouvelles et extensions de plus de 20 m².
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur , les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.
- On veillera à l'entretien et la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.

Règlement D

Type de zones :

Instabilités de terrain - Aléa faible

Prescriptions :

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations :

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement E

Type de zones : **zone exposées à des débordements torrentiels potentiels - Aléa faible**

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existant sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones (curage des plages de dépôts, nettoyage des barrages grille, etc ...).
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations :

- Aveuglement des façades exposées sur 0,75 m à partir du terrain naturel.
ou
- exhaussement du sol de l'ordre de 0,80 m dans les limites strictement indispensables à l'emprise de la construction autorisée et dans la mesure où cet aménagement n'aggrave pas les risques existants et n'en provoque pas de nouveaux.

3 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

3.1. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau qui sont, sur le territoire communal de SAINT-CERGUES, essentiellement des torrents, appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de **l'article 98 du Code Rural**.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "*le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques*".

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

3.2. Recommandations concernant les abords de ruisseaux busés

Sur la commune de SAINT-CERGUES, un important linéaire de ruisseaux et de torrents se trouve aujourd'hui busé au droit de voies de circulation et dans la traversée de zones urbanisées.

Les portions de ruisseaux sous buses ne doivent pas être omises lorsqu'il est question d'aménagements à leur proximité.

Il est vivement conseillé de ne rien bâtir au-dessus d'un tronçon busé et de laisser un espace libre suffisant de part et d'autre de l'axe du tronçon pour permettre des interventions éventuelles.

Il est rappelé que le busage des cours d'eau devra répondre à une impossibilité réelle de laisser le cours d'eau à ciel ouvert.

3.3. Prescriptions et recommandations parasismiques

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de SAINT-CERGUES se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES

**REVISION du PPR - Inondation du Foron
et révision partielle au droit du ruisseau du Laconay
au lieu-dit Les Vouards**

Juillet 2011

SOMMAIRE**NOTE DE PRESENTATION****Table des matières**

1.PREAMBULE.....	3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	3
3.PIECES DU DOSSIER.....	8
4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION	9
5. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE.....	10
6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS.....	10
7. RISQUES NATURELS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ	15
8. ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	17
9. MESURES DE PREVENTION.....	20
10. RESUME DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION.....	21

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le 14 décembre 1998, un plan de prévention des risques inondation a été approuvé sur la commune de SAINT-CERGUES, ainsi que sur les autres communes riveraines du Foron.

La production d'études hydrauliques récentes ainsi que l'évolution de la doctrine nationale de prévention des risques ont rendu nécessaire la révision de ces plans de prévention du risque inondation du Foron.

En effet, le SIFOR conjointement avec l'Etat de Genève a lancé des études d'inondations et d'aléas sur le Foron.

- « Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises » B+C Ingénieurs SA- rapport de juin 2008 – carte des aléas mise à jour version avril 2010

- « Elaboration de cartes d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville La Grand » Hydrétudes - février 2009

Considérant les difficultés d'application du PPRI , afin de prendre en compte une meilleure connaissance de l'aléa inondation suite à ces études, et afin d'intégrer les évolutions de la doctrine nationale de prévention des risques naturels, il a été décidé de réviser ce document : arrêté de prescription DDEA-2009.581. en date du 10 juillet 2009.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) , est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Prescription du PPR

Les articles **R562-1** et **R562-1** définissent les modalités de prescription des P.P.R. :

R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2.3 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles:

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en

compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.4 Approbation et révision du PPR

Les articles **R562-7 à R562-10** définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérant de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

R562-10

I. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R562-1 à R562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R562-7 et R562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

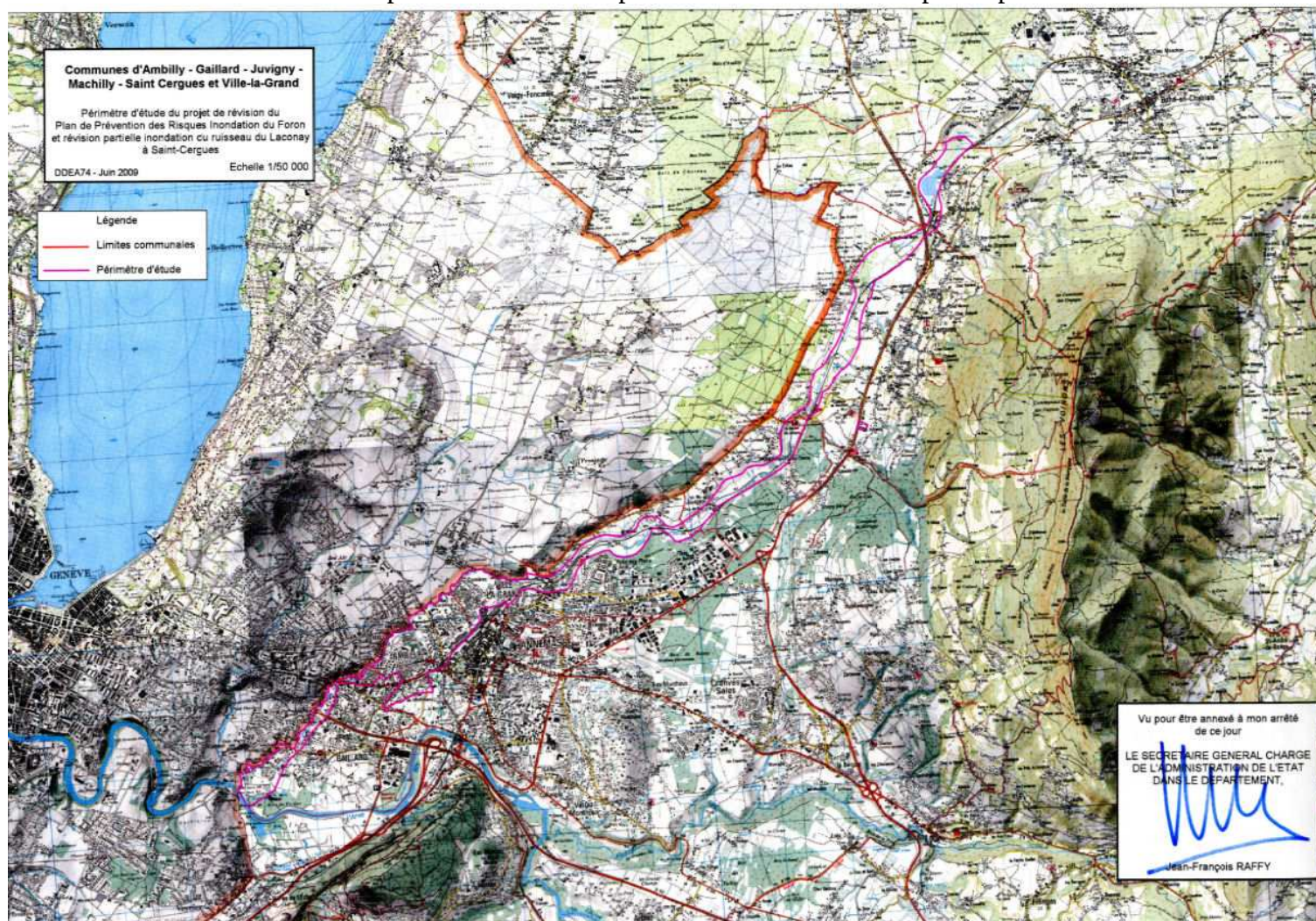
3. PIECES DU DOSSIER

Le présent dossier de révision partielle est constitué de deux pièces écrites et de deux cartes au 1/5000ème : zonage et aléas **qui se limitent à la seule représentation graphique du périmètre concerné par la révision:**

- la présente **note de présentation** ,
- le règlement présentant les prescriptions applicables aux zones concernées : **règlements des zones X, J'; I, lu, J, Ju**
- La **carte des aléas**
- La **carte réglementaire** dans sa nouvelle version, dans le périmètre d'étude concerné, indiquant uniquement le zonage relatif à l'aléa torrentiel lié au Foron.

4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation ci après et annexé à l'arrêté de prescription de la révision :



5. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE

Au titre de la présente révision partielle du PPR de SAINT-CERGUES, ce sont principalement les phénomènes naturels liés au Foron qui sont pris en compte, dans le périmètre d'étude concerné : il s'agit des débordements, divagations torrentielles et des érosions de berges.

Les phénomènes torrentiels regroupent tous les phénomènes de débordements, de transport et dépôt de matériaux, et de submersion provoqués par le cours d'eau.

Les instabilités de berge observées sur le terrain sont dues au travail d'érosion, de déstabilisation et d'incision du Foron. En effet, au-delà du ravinement de berges, l'activité torrentielle peut également jouer un rôle dans la stabilité des versants en supprimant au cours du temps, avec l'érosion, des butées de pieds essentielles au maintien des terrains.

Très localement, la révision port également sur le ruisseau du Laconay au lieu-dit Les Vouards, son tracé étant cartographié de façon erronée dans le PPR approuvé le 14 décembre 1998.

6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

L'aléa est un phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions, sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale,...), et l'intensité de sa manifestation.

Ainsi, le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : “ un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ”.

En conséquence, pour prévoir au mieux les phénomènes qui pourraient se produire, et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer **l'aléa de référence**, c'est à dire le phénomène prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage.

La référence choisie pour l'ensemble des aléas naturels (sauf les séismes) en France est celle de l'évènement de probabilité d'occurrence centennale, c'est à dire que l'évènement choisi est celui dont on estime qu'il a une probabilité de survenance de 1/100 chaque année. Cette échelle du siècle est retenue au niveau national pour la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme car elle correspond à l'ordre de grandeur de l'espérance de vie des constructions humaines. De plus, l'évolution radicale des conditions climatiques, du boisement, de l'occupation des sols (déprise agricole, montée du tourisme...), depuis la fin du XIX^{ème} siècle, et surtout depuis ces dernières décennies, démontre qu'il serait illusoire de mener une prospective au-delà du siècle.

6.1 Évaluation du niveau d'aléa

L'estimation du niveau d'aléa est complexe ; elle se rapporte à celle de l'intensité et de la fréquence du phénomène, qui sont fonction de nombreux paramètres.

Certains critères permettent d'évaluer le degré d'aléa, qui peut être : fort, moyen, faible ou négligeable mais cette interprétation reste en partie subjective : la traduction cartographique, c'est à dire la localisation, l'identification, la qualification et la délimitation du zonage d'aléa, relève souvent d'une démarche d'expert.

Avant tout, il est important de rappeler les notions d'intensité et de fréquence d'un phénomène.

L'intensité d'un aléa peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même (ex : étendue et importance des déplacements pour un glissement de terrain, volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, hauteur des débordements pour les crues torrentielles).

Pour caractériser l'intensité d'un aléa, il est également possible d'apprécier les diverses composantes de son impact : conséquences sur les constructions, conséquences sur les personnes, mesures de prévention nécessaires. Compte-tenu de la finalité réglementaire du P.P.R., il peut être intéressant de relier cette intensité aux dommages potentiels ou virtuels causés à des habitations .

La fréquence d'un aléa est plus complexe à estimer. Il s'agit en fait de sa probabilité d'occurrence sur une période donnée, que l'on quantifie par une période de retour. Un phénomène de période de retour décennale ne se produira pas régulièrement tous les dix ans, mais plutôt en moyenne tous les dix ans, c'est-à-dire de l'ordre d'une dizaine de fois dans le siècle.

On voit que cette notion implique de disposer de séries de mesures du phénomène suffisamment longues pour être utilisées de manière statistique, ce qui est rarement le cas. En pratique, elle n'est utilisée que pour les avalanches et les crues torrentielles

Le croisement de ces deux paramètres, intensité et fréquence, permet alors de déterminer le niveau d'aléa.

L'aléa de référence, servant de base à l'élaboration des documents réglementaires, correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une fréquence supérieure à cent ans.

6.1.1 L'aléa torrentiel pour une crue de référence centennale

L'aléa torrentiel considère plusieurs phénomènes : les débordements mais également l'action des cours d'eau dans leur lit (incision, affouillement, ravinement).

La crue de référence centennale du Foron, sur laquelle s'appuie cette révision, est celle estimée dans l'étude B+C Ingénieurs et SD Ingénieurs Genève SA de juillet 2006 . Étude intitulée « Le Foron_ établissement des cartes d'inondations et de dangers », réalisée pour le canton de Genève.

La valeur de ce débit centennal ($Q_{100} = 45 \text{ m}^3/\text{s}$) a servi de base à l'étude hydraulique HYDRETUDES de janvier 2008 (annexes février 2009) couvrant les communes de Machilly à Ville-La-Grand (Pont de Marsaz), et à l'étude hydraulique B+C de juin 2008 couvrant les communes de Ville la Grand (pont de Marsaz) à Gaillard.

La confluence Arve-Foron a également été prise en compte et l'aléa résultant cartographié sur la base d'une étude réalisée par le SM3A intitulée « Etude hydraulique de l'Arve au Bois de Vernaz – GEOPLUS novembre 2007 ».

Les degrés d'aléas torrentiels ont donc été définis d'après :

- la crue de référence centennale du Foron modélisée

ainsi que

- les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats des études HYDRETUDES et B+C Ingénieurs.

- ont également été considérés :

 - l'aléa à la confluence Arve-Foron (Etude hydraulique de l'Arve au Bois de Vernaz – GEOPLUS novembre 2007)

 - les travaux réalisés depuis les études hydrauliques du Foron avec notamment le doublement de la buse de Vallard ainsi que les travaux d'aménagement réalisés par le SIFOR à Ville-la-Grand en 2008 et 2009 (carte des aléas mise à jour par B+C avril 2010).

Aléa fort à très fort	- cas de fortes hauteurs d'eau (> 1m), fort courant, fort transport solide et laves torrentielles (destruction de bâtiments et mise en danger des vies humaines) - soit le lit mineur de presque tous les torrents - sont également inclus les berges , les zones de ravinements et de dépôts de matériaux intenses ainsi que la plupart des zones de divagation probable pour la crue de référence
------------------------------	--

Aléa moyen	- cas de transport solide, hauteur d'eau et courant tous trois modérés, (mais d'intensité suffisamment importante pour causer des dégâts conséquents et déplacer des voitures) - zones concernées par les crues fréquentes dans les cas d'intensité très faible - ravinements et dépôts de matériaux modérés
-------------------	--

Aléa faible	- cas restant de submersions de l'ordre du décimètre, sans courant, ou à des divagation secondaires et peu probables
--------------------	--

Le tableau ci-dessous présente les différents niveaux d'aléas, classés suivant les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulements, d'après les données HYDRETUDES , B+C et GEOPLUS

		Vitesse du courant		
		V < 0,2 m/s	0,2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteurs d'eau	H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
	0,50m < H < 1m	Moyen	Moyen	Fort
	H > 1m	Fort	Fort	Fort

6.2 La carte des aléas

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels.

Elle est établie au 1/10.000.(sur un fond de plan topographique au 1/25.000 agrandi), sur la base des données hauteurs-vitesses des études HYDRETUDES et B+C et GEOPLUS pour ce qui concerne le Foron, sur la base d'une analyse de terrain pour le ruisseau du Laconay.

Le **phénomène naturel** de Manifestation torrentielle est identifié sous la lettre **T**.

Le degré d'aléa est caractérisé par une couleur et un indice :

- fort :	3,	trame violette	
- moyen :	2,	trame orange	
- faible :	1,	trame jaune	
- nul (ou négligeable) :		pas de trame	

7. RISQUES NATURELS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

Le risque en un point donné peut-être défini par l'existence simultanée d'un aléa et d'un enjeu ; pour passer d'un zonage des d'aléas à un zonage des risques, il est donc nécessaire de s'intéresser non plus aux seuls phénomènes naturels, mais à l'existence d'enjeux.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine, etc, susceptible d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être d'ordre humain, socio-économique et environnemental et s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Les enjeux sont les occupations du sol qu'il convient de préserver au titre de la prévention des risques naturels.

1. Principaux enjeux :

- **Les espaces urbanisés ou d'urbanisation projeté** : centres urbains, zones d'habitation dense, autres secteurs urbanisés, zones protégées par des ouvrages, patrimoine historique.
- **Les infrastructures et équipement de services et de secours** : les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire utilisables pour l'acheminement des secours ou l'évacuation, les établissement recevant du public (écoles, hôpitaux, maison de retraite, etc.), les équipements sensibles (centres de secours, centraux téléphoniques, etc.).
- **Les espaces naturels** : espaces naturels, agricoles et forestiers concourant à la protection des zones exposées, comme les champs d'expansion de crues ou les forêts à fonction de protection.

Les champs d'expansion de crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ce sont généralement des espaces agricoles, des espaces verts urbains et périurbains... Ils permettent de réduire le niveau des crues et de ne pas aggraver les conséquences de ces crues sur les enjeux. Il convient de les localiser et de les protéger.

2. Ouvrages

D'une manière générale, on distingue différents types de protection, selon la localisation de l'intervention :

- **Les ouvrages de protection actifs** interviennent sur les causes de l'aléa considéré et visent à les modifier, maîtriser ou tout simplement détecter. Correction de l'activité d'un phénomène à la source.
- **Les ouvrages de protection passifs** n'agissent que sur les conséquences de l'aléa et cherchent à en réduire les impacts en détournant, limitant voire détruisant leurs effets.

Les sites faisant l'objet de mesure de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité de ces ouvrages, même les mieux conçus et réalisés, ne peut être garantie de manière absolue, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est à dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement)

L'objectif des ouvrages de protection est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, ils ne doivent en aucun cas permettre l'augmentation des enjeux à l'aval, ni l'augmentation de la vulnérabilité de ceux existants.

Ainsi les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes naturels de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. En outre certains effets aggravants pourront être identifiés, comme ceux induits par les ruptures potentielles de digues.

8. ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est élaboré sur une partie du territoire communal. Ce périmètre est établi afin de recouvrir les zones de risques des anciens PPRI approuvés le 14/12/1998 liées aux inondations du Foron et très localement au ruisseau du Laconay.

Il ne réglemente donc que la partie comprise dans ce périmètre et seul le phénomène torrentiel est pris en compte.

Les PPR approuvés le 14/12/1998 restent opposables au delà de ce périmètre.

Principes d'élaboration du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire est effectuée principalement à partir du croisement de l'aléa (phénomène naturel prévisible) et des enjeux.

Le PPR délimite conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement les zones exposées aux risques et les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

A cet égard, le zonage réglementaire établit 3 types de zones dans le périmètre concerné:

- ♦ **Zone blanche : constructible au regard du PPR** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

Zone où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable, et sans enjeux particulier au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones.

♦ **Zone bleue : constructible sous certaines conditions** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

- zone d'aléa faible où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions.
- zones déjà urbanisées ou urbanisables à court terme au PLU, exposées à un aléa moyen, mais où la construction reste possible moyennant certaines prescriptions, généralement plus contraignantes que pour les zones exposées à un aléa faible. Certaines occupations des sols peuvent être limitées.
- on distingue les zones bleues « dures », zones construites, concernées par un aléa fort, dans ces zones seuls sont autorisés les aménagements de niveaux supérieurs des habitations existantes susceptibles de constituer un niveau refuge en cas d'inondation (travaux de nature à réduire le risque).

♦ **Zone rouge : inconstructible**

Zones exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables, soit qu'elles soient trop coûteuses vis à vis des biens à protéger (zones de danger), ou zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable compte-tenu des risques pouvant être directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones (zones de précaution).

On retrouve ainsi traduit en zone rouge :

- toutes les zones exposées à un aléa fort
- les secteurs naturels exposés à un aléa moyen
- certaines zones exposées à un aléa faible, négligeable ou nul, peu ou pas urbanisées, qui de par leur localisation, jouent ou peuvent jouer un rôle dans la prévention ou la protection contre les risques naturels. C'est notamment le cas des abords immédiat des cours d'eau lorsqu'il ne sont pas directement exposés à un aléa torrentiel (espace nécessaire à préserver pour l'entretien des berges) ou des zones de champs d'expansion de crue ainsi que les terrains naturels qui se situent géomorphologiquement dans les secteurs d'expansion des crues (y compris les parcelles illégalement remblayées).

Ces principes de zonage sont issus des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires, notamment la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et submersions marines.

Carte réglementaire

Le zonage réglementaire est établi établie au 1/5000^{ème} sur fond cadastral (échelle plus précise que celle de la carte des aléas)

Chaque zone porte une lettre qui désigne le règlement applicable sur la zone.

C'est donc la partie réglementaire du P.P.R. qui va, dans la mesure du possible, proposer des mesures de prévention, de réduction de la vulnérabilité, de gestion des espaces soumis aux risques naturels et permettre ainsi d'intégrer ces aspects dans la gestion de l'urbanisation et du développement de la commune.

Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire.

9. MESURES DE PREVENTION

Au delà des prescriptions et recommandations du règlement de ce PPRI, qui constituent les mesures de prévention fondamentales à appliquer, ce paragraphe formule quelques remarques de portée générale qui, sans être obligatoires, peuvent contribuer à la prévention des risques naturels.

9.1 Généralités et recommandations

Dans les cas de risques torrentiels, on a à la fois des conséquences locales non négligeables, essentiellement par submersion des niveaux bas des bâtiments, et aussi des conséquences indirectes par blocage des réseaux. Signalons, de façon générale, que les dommages locaux peuvent être considérablement réduits en évitant notamment **tout stockage de biens de valeur dans un niveau inondable** (rez-de-chaussée ou sous-sol, garage ...).

Du point de vue des conséquences indirectes, signalons aussi les problèmes dus à la **saturation des réseaux d'eaux pluviales** en cas d'inondation (même partielle) qui étendent considérablement les zones inondées. Ici, la prévention passe par un bon dimensionnement, voire un surdimensionnement par rapport à certaines pratiques actuelles (dimensionnement décennal, notamment).

9.2 Rappel de dispositions réglementaires

Indépendamment du règlement de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation du Foron, des réglementations d'ordre publiques concourent à la prévention des risques naturels. C'est notamment le cas de certaines dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux, au code rural ou du code forestier qui sont aujourd'hui essentiellement regroupés dans le code de l'environnement.

Ces dispositions sont rappelées au paragraphe 2.7 du règlement.

9.3 Les travaux de correction et de protection

Ces travaux qu'ils *corrigent* l'activité d'un phénomène naturel à la source (protection *active*) ou qu'ils *protègent* de ses effets (protection *passive*), sont un des volets fondamentaux de la prévention des risques naturels.

La commune de SAINT-CERGUES s'est impliquée fortement dans le contrat de rivière du Foron , pour rester conforme à cette démarche globale engagée à l'échelle du bassin versant.

10. RESUME DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION

1- Carte règlementaire

Par rapport au PPR I Foron approuvé le 14 décembre 1998, la prise en compte des conclusions de l'étude « Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises » B+C Ingénieurs SA_juin 2008 – avril 2010 et l'étude « Elaboration de cartes d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville La Grand » Hydrétudes_février 2009, a permis de revoir l'évaluation du degré de l'aléa torrentiel et en conséquence d'adapter et de réduire l'étendue des zones réglementées dans le présent PPR.

Rectification du zonage règlementaire lié au ruisseau du Laconay au lieu-dit Les Vouards.

2- Règlement

Tout en restant dans le même principe général : zone bleue = constructible moyennant certaines dispositions techniques ; zone rouge = inconstructible, le règlement a évolué dans son contenu.

Il comporte, notamment dans les zones bleues, des prescriptions directement applicables, issues du règlement type de la Haute-Savoie, qui ont pour objectif d'autoriser les projets nouveaux sans aggravation de l'aléa ni accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens.

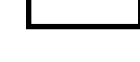
Enfin, des prescriptions sont dorénavant destinées aux biens existants alors que le précédent PPR I Foron édictait des règles pour les seuls bâtiments futurs.

Ces mesures, du fait de leur prescription par le PPR, sont éligibles à un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES des Communes de
MACHILLY- SAINT-CERGUES - JUVIGNY -
VILLE-LA-GRAND - AMBILLY et GAILLARD

Carte des aléas
Commune de SAINT-CERGUES

Degré d'aléa

-  Zone d'aléa fort (degré 3)
-  Zone d'aléa moyen (degré 2)
-  Zone d'aléa faible (degré 1)
-  Zone d'aléa négligeable

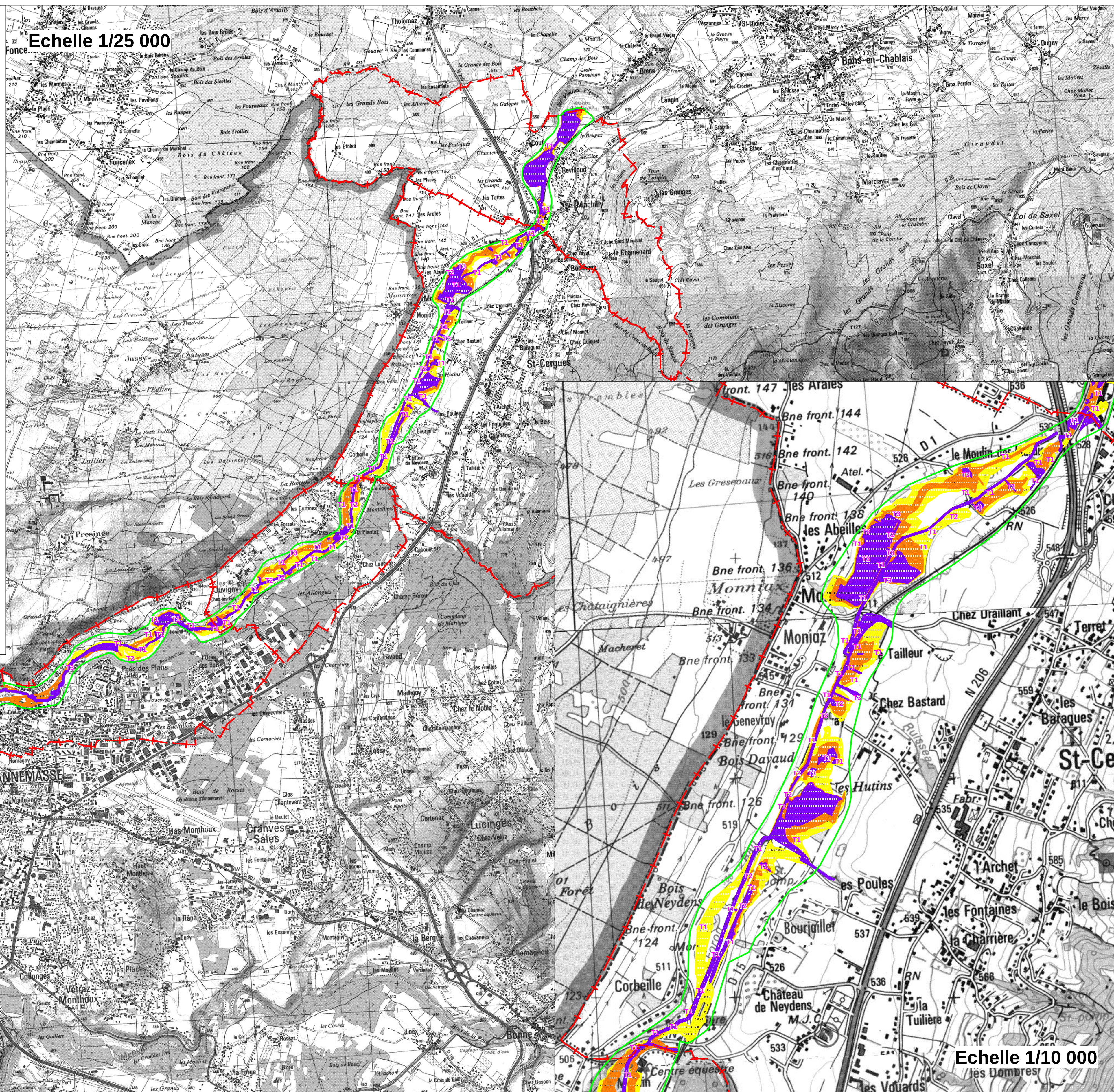
Nature d'aléa

T : Torrentiel

Identification des zones

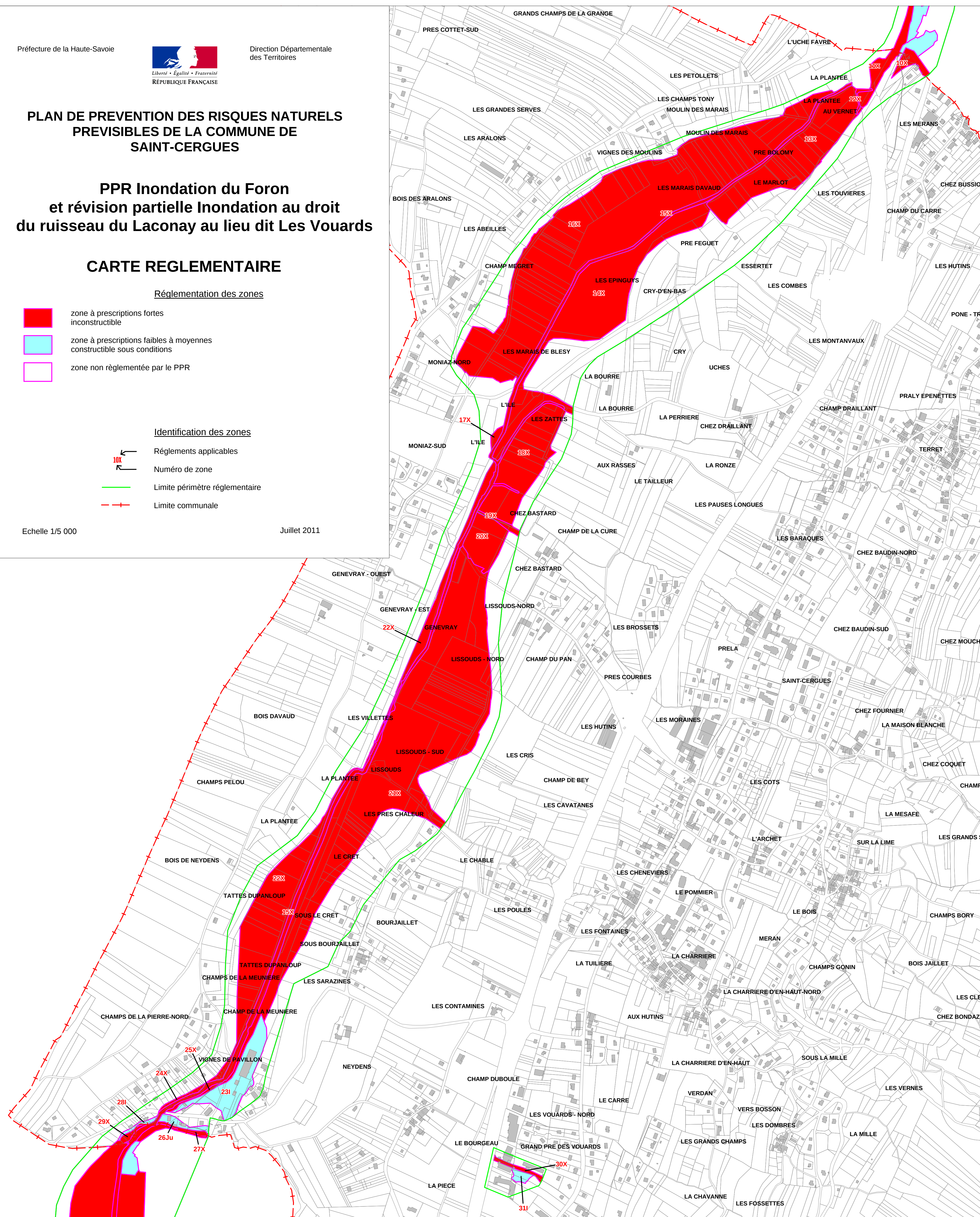
-  ← Natures et degrés des aléas
-  Limite de périmètre
-  Limite de commune

Septembre 2010



CARTE REGLEMENTAIRE

Juillet 2011



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES

REVISION du PPR : Inondation du Foron

REGLEMENT

Juillet 2011

Sommaire

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article.1. Champ d'application.....	3
1.1. Généralités	3
1.2. Les différentes zones du PPR.....	3
1.3. Les zones de risque et règlements applicables	4
1.4. Catalogue des règlements applicables	4
Article 2 : Effets du PPR.....	5
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	5
2.2. Responsabilité.....	5
2.3. Les études.....	5
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	6
2.5. La révision du PPR	6
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	7
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	8
Article 3 : Définitions des références techniques.....	10
3.1. Façades exposées.....	10
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	11
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	12
3.4. Redans et angles rentrants.....	12
3.5. Batardeaux.....	13
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	14
Règlement X.....	15
Règlement J'.....	16
Règlement I.....	18
Règlement Iu.....	19
Règlement J.....	20
Règlement Ju.....	21
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	22
Règlement X, J'.....	23
Règlements I, Iu.....	24
Règlements J, Ju.....	25
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	26
Article1 : Les mesures de prévention.....	26
Article 2 : Mesures de protection.....	27
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	28
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	29

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont les phénomènes torrentiels liés au Foron.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements I , Iu et J, Ju.

Zones « bleues dures »

Ces zones sont concernées par un aléa fort. Dans ces zones, seuls sont autorisés les aménagements des niveaux supérieurs des habitations existantes susceptibles de constituer un niveau refuge en cas d'inondation.

Ces zones sont concernées par le règlement J'.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Chaque zone est délimitée sur la carte PPR, codifiée par une couleur rouge ou bleue et porte une lettre indiquant le règlement applicable pour la zone.

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : risque torrentiel -----prescriptions fortes

Règlement J' : risque torrentiel -----prescriptions fortes

Règlement J : risque torrentiel -----prescriptions moyennes

Règlement Ju :risque torrentiel en zone urbaine dense-----prescriptions moyennes

Règlement I : risque torrentiel -----prescriptions faibles

Règlement Iu : risque torrentiel en zone urbaine dense-----prescriptions faibles

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la

construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement)

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

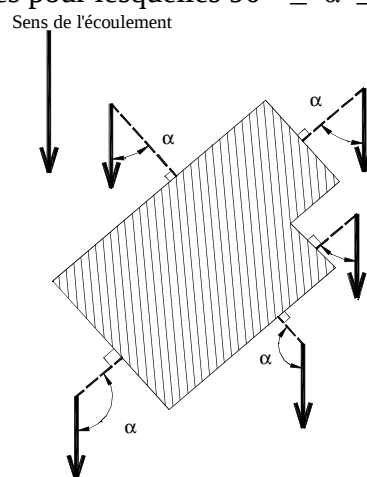
Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

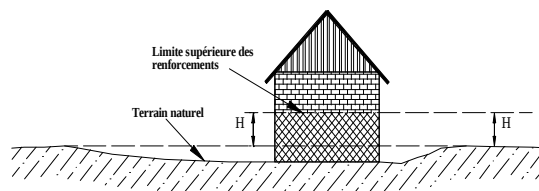


3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

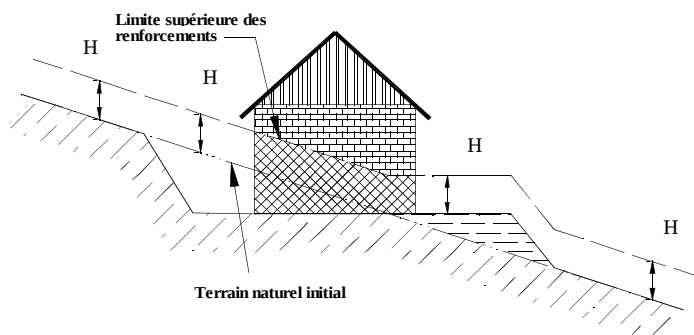
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

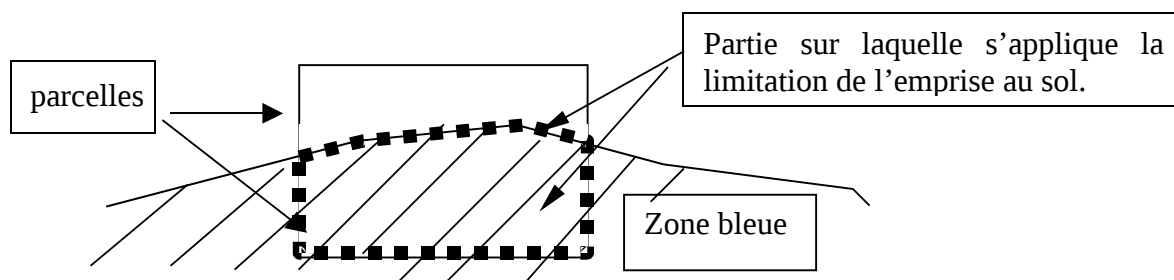
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

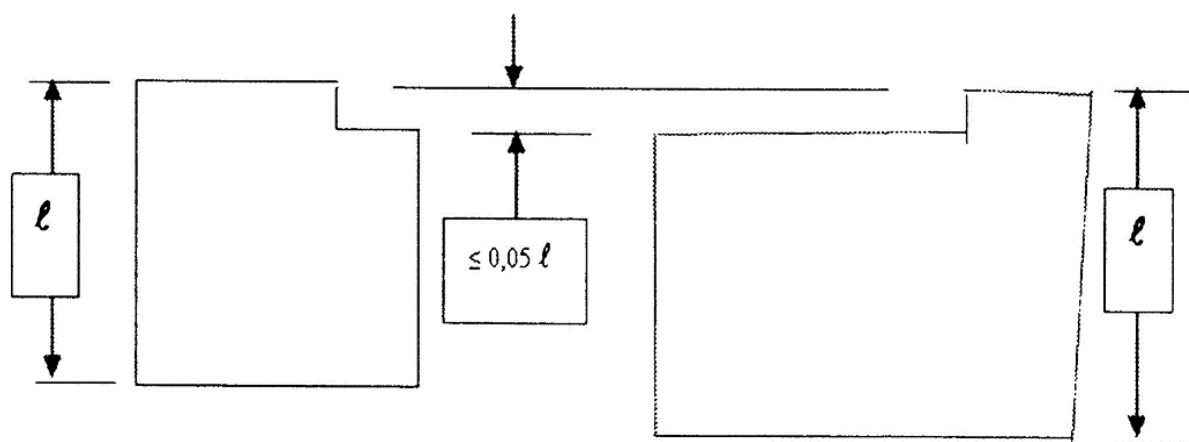
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

Projets nouveaux			Règlement X Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
✗			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
✗			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		✗	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		✗	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,serres,...
		✗	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
✗			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		✗	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		✗	2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		✗	2.7. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
			3. Camping / Caravanage
✗			3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement J' Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
×		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		2.2.l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
		2.3. les démolitions reconstructions des habitations existantes sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes : • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont à éviter ; • Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ; • Les ouvertures des rez-de-chaussée seront équipées de batardeaux ; • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ; • Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. ;

		×	2.4. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
		×	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
×			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux			Règlement I Type de zone : risque torrentiel prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
✗			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✗			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✗	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
✗			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	✗		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✗		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
✗			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Iu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions faibles		
		1. Tout bâtiment
✗		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✗		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
	✗	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
✗		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	✗	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✗	1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗	1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗		1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
✗		1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement J Type de zone : risque torrentiel prescriptions moyennes
			1. Tout bâtiment
✗			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✗			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✗	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
✗			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	✗		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✗		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	✗		1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux			Règlement Ju Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions moyennes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
✗			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✗			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✗	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
✗			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	✗		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✗		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	✗		1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement X, J'**Type de zone : Torrentiel****prescriptions fortes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées jusqu'à la cote de référence par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements I , Iu

Type de zone : Torrentiel
prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol**Mesures recommandées**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J, Ju

Type de zone : Torrentiel

prescriptions moyennes**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (digues, ...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites par arrêté préfectoral	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt, de bassins écreteurs pour contrôler la crue.	Commune ou EPCI compétent	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**Code de l'Environnement**

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1

article L 130-1

article L 480-4

article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5